

## ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques algériennes au Canada et des œuvres cinématographiques canadiennes en Algérie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus, les Parties Contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des œuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

## ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elle étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une Commission Mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la Commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

## ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.